

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1441590-71-2510
Dossier accréditation : AM-2000-8954

Montréal, le 8 octobre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Johanne Despatis

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Employeur

et

**Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-
Bruno-de Montarville (SCFP -Section locale 3696)**
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 3 octobre 2025, le Tribunal reçoit une demande d'intervention urgente fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ de la part de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville, à l'encontre du Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Bruno-de Montarville (SCFP -Section locale 3696), le Syndicat, afin de faire cesser des moyens de pression qualifiés d'illégaux et exercés par les cols bleus.

[2] La convention collective est échue depuis le 31 décembre 2024. La Ville soutient que, depuis le 12 septembre 2025, les cols bleus mènent, de façon concertée, plusieurs moyens de pression illégaux, susceptibles de nuire aux services auxquels le public a droit.

[3] Le 7 octobre 2025, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties ont conclu une entente et demandent au Tribunal d'en prendre acte. Cette entente se lit ainsi :

Considérant la requête déposée par la Ville le 3 octobre 2025;

Considérant les obligations prévues au *Code du travail* relativement à la déclaration d'une grève légale, lesquelles doivent être respectées par le Syndicat;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Les parties souhaitent rétablir la prestation normale du travail et éviter toute reprise de moyens de pression illégaux, de grève illégale ou d'action concertée durant les heures de travail ou cesser l'utilisation des véhicules, équipements ou biens appartenant à la Ville à des fins de moyens de pression, qu'ils soient légaux ou non.
2. Le Syndicat s'engage à :
 - i. Faire cesser immédiatement tous les moyens de pression illégaux, grèves illégales ou actions concertées durant les heures de travail;
 - ii. Faire cesser l'utilisation des véhicules, équipements ou biens appartenant à la Ville à des fins de moyens de pression, qu'ils soient légaux ou non.
3. Les salariés cols bleus doivent reprendre sans délai leurs tâches normales et fournir leurs heures de travail habituelles.
4. Le Syndicat s'engage à informer tous ses membres de la présente entente et des obligations qui en découlent.
5. Le Syndicat s'engage à collaborer avec la Ville afin d'assurer le retour complet à la prestation normale du travail et de prévenir toute récidive.
6. La Ville s'engage à ne pas rencontrer les salariées et imposer de mesures disciplinaires en lien avec les événements survenus le 3 octobre 2025.
7. Les parties consentent à ce que la présente entente soit entérinée par le Tribunal administratif du travail, et qu'elle ait pleine valeur d'ordonnance.

[4] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre la **Ville de Saint-Bruno-de-Montarville** et le **Syndicat des cols bleus de**

la Ville de Saint-Bruno-de Montarville (SCFP - Section locale 3696), conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits au paragraphe 3 de la présente décision font partie intégrante des présentes conclusions;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu à l'exception des périodes où les membres du **Syndicat des cols bleus de la Ville de Saint-Bruno-de Montarville (SCFP - Section locale 3696)** exercent la grève conformément aux dispositions du Code;

AUTORISE la **Ville de Saint-Bruno-de-Montarville** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

Johanne Despatis

M^{es} Pierre-Alexandre Boucher, Frédéric Poirier et Justine Gravel
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Katherine Daoust
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 8 octobre 2025

JD/fe